

ANNEXE 3

PROCES-VERBAL de SYNTHESE des OBSERVATIONS

République Française

Département du Jura

Communes de Saint Amour et Les Trois Châteaux

oooooOOOooooo

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Amour et la révision de la carte communale de la commune de Les Trois Châteaux pour l'extension de l'usine Prodia.

OooooooooOOOOOOOOoooooooo

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Ce jour, trente juillet deux mil vingt-six,

Nous soussigné,

Patrick THOMAS, commissaire enquêteur désigné par décision E26000027/25 signée le 18 mai 2026 de Monsieur Olivier DI CANDIA, Président du Tribunal Administratif de Besançon,

Vu l'enquête publique unique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour et révision de la Carte Communale de la commune déléguée de Nanc-lès-Saint-Amour (Les Trois Châteaux),

Vu les observations recueillies,

Vu l'article R 123-18 du Code de l'environnement,

Disons établir un bilan de la participation du public avant de présenter une analyse thématique des observations.

BILAN de la PARTICIPATION du PUBLIC

L'enquête publique, ouverte du vendredi 26 juin à 9h00 au mercredi 29 juillet 2026 à 18h00, soit durant 33 jours consécutifs s'est déroulée selon toutes les modalités prévues et annoncées dans l'arrêté d'organisation d'enquête de Madame Valérie VAUCHER, Présidente de la Communauté de Communes Porte du Jura (n°2026/19 du 8 juin 2026), sans aucun incident ou dysfonctionnement. Elle a ainsi offert au public toutes les conditions favorables à une expression libre et éclairée.

La participation s'établit à :

- ☞ 203 observations sur le registre électronique ;
- ☞ 22 observations sur le registre d'enquête de Saint-Amour ;
- ☞ 3 observations sur le registre d'enquête de Les Trois Châteaux.

Soit un **TOTAL de 228 contributions**

(dont certaines postées à des moments ou sur des supports différents sont ou nous semblent rédigées de la plume d'un même signataire).

Après une minutieuse lecture de chacune des observations, nous avons constaté une récurrence des sujets abordés, qui peuvent être classés au sein de plusieurs thématiques. C'est pourquoi il nous est apparu judicieux, notamment dans le but d'aboutir à une meilleure grille de lecture des contributions, d'en présenter une analyse thématique.

Notas :

- *Le Maître d'Ouvrage a eu personnellement connaissance de chacune des 228 contributions car :*
 - ✓ *il a pris soin de recueillir personnellement une copie intégrale des observations électroniques et de leurs éventuelles pièces jointes ;*
 - ✓ *il a réceptionné les scans que je lui ai transmis des observations du registre papier de Saint-Amour et de celui de Nanc-lès-Saint-Amour, ainsi que des pièces qui leurs sont respectivement annexées.*
- *Le nombre d'observations mentionnées sur les registres papiers comptabilise indistinctement les observations manuscrites et celles exprimées par courrier ou dépôt de document, ces dernières pièces ayant été dûment annexées au registre d'enquête de la mairie de Saint Amour ou de Nanc-lès-Saint-Amour (Les Trois Châteaux) selon leur lieu de dépôt.*

SOMMAIRE DE L'ANALYSE THEMATIQUE

1. RISQUES SANITAIRES	5
1.1. TEMPERATURE DES FOURS	5
1.2. EMISSIONS POLLUANTES ET FILTRATION	5
1.3. PRISE EN COMPTE DE LA TAILLE DES PARTICULES FINES ET DE LEUR RAYON DE DIFFUSION	6
1.4. CONTROLE DES EMISSIONS POLLUANTES	7
1.5. RISQUES POUR LA SANTE	7
1.6. NUISANCES DE PROXIMITE	9
2. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LA BIODIVERSITE	9
2.1. ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (ENAF)	9
2.2. TRAMES VERTES ET BLEUES	11
2.3. SEQUENCE ERC.....	11
3. CONTRADICTION AVEC LES OBJECTIFS DE TRANSITION ECOLOGIQUE – ALTERNATIVES POSSIBLES.....	12
3.1. NEUTRALITE CARBONE	12
3.2. REDUCTION DES DECHETS	14
3.3. ALTERNATIVES ENVISAGEABLES.....	14
4. ASPECTS ECONOMICO-FINANCIERS ET ATTRACTIVITE TERRITORIALE.....	16
4.1. ASPECTS ECONOMICO-FINANCIERS.	16
4.2. IMPACTS DU PROJET SUR L'IMMOBILIER, L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET LES TERRES CULTIVEES	17
5. EVOLUTION DES DOCUMENTS D'URBANISME DES DEUX COMMUNES	17
5.1. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR	17
5.2. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SAINT-AMOUR PAR DECLARATION DE PROJET ET INTERET GENERAL	18
5.3. EVOLUTION DE LA CARTE COMMUNALE DE NANC-LES-SAINT-AMOUR	19
5.4. ARGUMENTS DIVERS.....	19
6. INSUFFISANCES (NON EVOQUEES PRECEDEMMENT) ET ERREURS AU DOSSIER	20
6.1. INSUFFISANCES AU DOSSIER	20
6.2. ERREURS MATERIELLES AU DOSSIER	21
7. DEFIANCE ENVERS LES ALLEGATIONS OU POSITION DES PETITIONNAIRES.....	21
7.1. POSITION DU PETITIONNAIRE AU REGARD DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX, SANITAIRES ET SCIENTIFIQUES	21
7.2. DEFIANCE QUANT AUX MODALITES D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION	22
8. ARGUMENTS FAVORABLES	22
QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	23

PROPOS LIMINAIRE

Certains lecteurs pourront être surpris que les contributions en lien avec le projet Prodia soient retenues alors que l'enquête porte sur une évolution des documents d'urbanisme. Ce parti résulte de l'objet même de l'évolution du PLU de Saint-Amour qui consiste, il convient de le rappeler et de le souligner, à une « **mise en compatibilité par déclaration de projet** ». **Vu que les élus auront à se prononcer sur l'intérêt général du projet et que seule sa satisfaction pourra emporter la mise en compatibilité projetée, les observations en lien avec le projet ont, à mon sens, toute légitimité à entrer dans l'analyse thématique.** Toutefois, certains arguments que je considère sans lien avec l'enquête et ne lui apportant aucune plus-value ne sont pas repris (*ex : évocation de mauvais traitement de porcs en élevage intensif d'une filiale de Prodia*).

A noter également que certaines contributions dématérialisées comportaient un ou plusieurs fichiers joints (*ex : documents produits par FNE, l'Association de Defense de l'Environnement de Bressan etc.*). J'ai pris grand soin à lire et analyser ces documents qui ont contribué à alimenter le présent procès-verbal ainsi que ma réflexion.

Concernant la présentation du présent Procès-verbal de synthèse, ce dernier est structuré en huit thématiques principales, chacune déclinée en sous-thèmes alimentés par des arguments issus des observations recueillies lors de l'enquête publique. Dans une démarche de clarté et afin de répondre aux préoccupations exprimées j'ai choisi, à l'issue de l'exposé des arguments de chaque sous-thème, d'ajouter un « *Nota* » qui liste les points sur lesquels il me semble utile que le pétitionnaire se positionne afin de satisfaire aux attentes du public. **Cette trame pourrait ainsi lui servir de support pour la rédaction de son mémoire en réponse, mais il reste bien entendu libre de choisir un autre format et d'apporter tout complément qu'il jugerait opportun.** Enfin, il me semble utile de mentionner que je suis conscient que certains éléments de réponse figurent déjà dans le dossier, mais il me semble utile que le pétitionnaire les rappelle.

ANALYSE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS

1. Risques sanitaires

1.1. Température des fours

Les températures qui seront atteintes par les nouveaux fours de Prodia sont considérées comme insuffisantes pour assurer une sécurité sanitaire suffisante, que ce soit au regard des pathogènes ou de la neutralisation des particules toxiques. La phase d'extinction/rallumage des chaudières inquiète également.

Synthèse des arguments développés par le public :

1. Les règlements CE 1069/2009 +142/2011 qui fixent des normes pour le traitement des sous-produits animaux, imposent une température de combustion de 1100 degrés pendant 2 secondes pour les farines C1, qui sont des matières à risque en raison de la possible présence de prion vecteur de l'encéphalite spongiforme bovine. Or les incinérateurs de l'usine PRODIA ne dépasseront pas 800 à 900 température largement inférieure aux obligations susmentionnées.
2. Les fours de Prodia ne monteront qu'à 850°C, alors qu'il faut une température de 1300°C, pour détruire les PFAS en garantissant leur minéralisation ainsi que celle des sous-produits générés (cf. travaux de l'INERIS sur la thermo-dégradation des PFAS et synthèse bibliographique de 2023). De plus, les phases thermiques transitoires (comme le rallumage des chaudières après l'arrêt du week-end) amplifieront ces rejets non détruits pendant la montée en température.

Nota : Les observations de cette rubrique me semblent appeler une réponse du maître d'ouvrage sur :

1. *la température exacte que les nouveaux fours permettront d'atteindre.*
2. *la gestion des phases transitoires (démarrage-arrêt) afin d'éviter toute baisse de température.*
3. *les éléments attestant que les pathogènes éventuels ainsi que les molécules complexes (PFAS, dioxines, furanes etc.) seront neutralisées à la température affichée par les nouveaux fours de Prodia qui est, semble-t-il, inférieure aux 1100 à 1300°C a priori requis.*

1.2. Emissions polluantes et filtration

De sérieux doutes sont exprimés quant à la capacité du système de filtration à bloquer les particules toxiques émises lors du process de combustion, ainsi que sur la possible neutralisation par la station d'épuration des rejets polluants provenant des aérocondenseurs.

Synthèse des arguments développés par le public :

1. La chaufferie projetée alimentée en Combustible Solide de Récupération (CSR) soulève des interrogations importantes. Même équipée des meilleures technologies de filtration disponibles, elle reste une installation d'incinération de déchets produisant des émissions de particules, d'oxydes d'azote, de métaux lourds et d'autres polluants, car ces particules fines et ultrafines émises par ces installations ne seront en effet pas toutes récupérées et traitées par les filtres prévus même s'ils sont de dernière génération ; même avec les meilleurs systèmes de filtration, ces installations laissent passer une fraction de particules, ainsi que des gaz précurseurs susceptibles de former, une fois dans l'atmosphère, des particules secondaires.

2. Les aérocondenseurs sont présentés à tort comme une solution écologique car ils servent en réalité à capter des vapeurs toxiques et des polluants éternels issus de l'incinérateur pour les diluer dans l'eau de la station d'épuration plutôt que de les filtrer ; en l'absence d'une station d'épuration spécialisée capable de neutraliser ces substances que l'on ne sait pas éliminer à ce jour, ce dispositif est qualifié de simple pis-aller destiné à masquer la pollution et à la faire passer sous les radars réglementaires.

Nota : Les observations de cette rubrique me semblent appeler une réponse du maître d'ouvrage sur :

1. *les spécifications des filtres utilisés et sur leur capacité à bloquer les diverses particules nocives contenues dans les fumées issues de la combustion des CSR, farine C1 et plaquettes de bois.*
2. *la capacité de la station d'épuration à traiter et à neutraliser les particules polluantes en provenance des aérocondenseurs (métaux lourds, PFAS).*

1.3. Prise en compte de la taille des particules fines et de leur rayon de diffusion

Des doutes sont émis sur la prise en compte par le pétitionnaire de toutes les normes ou recommandations, et notamment les plus récentes concernant les particules fines ainsi que sur leur réel rayon de diffusion.

Synthèse des arguments développés par le public :

1. Le taux de filtration retenu en dessous des recommandations de l'OMS.
2. L'avis de l'ANSES du 16 mai 2025 (*source : réponse de l'ARS à une demande de l'association St-Amour Nature Environnement*), propose des valeurs toxicologiques de référence pour les PM_{2,5} par voie respiratoire alors que le dossier prend en compte les PM₁₀, notamment car les autorités de santé semblent omettre la prise en compte de valeurs inférieures à 10PM.
3. La directive européenne du 23 octobre 2024 sur la qualité de l'air ambiant abaisse drastiquement les limites autorisées d'ici 2030 pour les substances les plus nocives (*ex : particules fines, dioxyde d'azote, particules ultrafines de carbone*), mais le dossier ne démontre pas que les futures installations répondront durablement à ces nouvelles obligations.
4. Des ingénieurs thermiciens, scientifiques, médecins et associations confirment à l'unanimité que les chaudières à CSR et plaquettes de bois dégagent des PUF en nombre.
5. Dans un contexte où la qualité de l'air constitue déjà un enjeu majeur de santé publique, il apparaît incohérent d'autoriser de nouvelles installations de combustion sans disposer d'une évaluation complète des émissions réelles, notamment des particules ultrafines.
6. Contestation d'une distance de rejets de fumées et particules nocives de seulement 2 km, comme mentionné au dossier ; l'incendie de fin juillet 2026 dans les Landes démontre l'étendue des rejets toxiques.

Nota : Les observations de cette rubrique me semblent appeler une réponse du maître d'ouvrage sur :

1. *la prise en compte d'éventuelles recommandations de l'OMS et de la directive européenne du 23 octobre 2024 qui sera applicable en 2030.*
2. *la réalisation d'une nouvelle étude prenant en considération les recommandations de l'ANSES (Nota : sur la prise en compte des PM 2,5 voir question du commissaire enquêteur au point 10 infra).*
3. *l'existence d'une évaluation complète de l'émission de particules fines.*
4. *les raisons de ne considérer une distance de dispersion des fumées que de seulement 2km.*

1.4. Contrôle des émissions polluantes

Le public estime que le contrôle des émissions de particules dangereuse semble insuffisant, voire impossible pour certaines d'entre elles.

Synthèse des arguments développés par le public :

1. A ce jour, les particules ultrafines ne font pas l'objet d'une surveillance réglementaire systématique autour des installations de combustion.
2. Les particules secondaires susceptibles d'être issues des gaz précurseurs échappent aux mesures de contrôle habituelles.
3. Rien n'est prévu en termes de contrôles de ces fumées par des organismes extérieurs.

Nota : Les observations de cette rubrique me semblent appeler une réponse du maître d'ouvrage sur :

1. *l'existence d'un contrôle régulier des polluants en cheminée.*
2. *l'éventuelle mise en œuvre d'un contrôle des rejets à proximité du site et sur l'indépendance de l'organisme chargé de réaliser les contrôles (s'ils sont prévus), ainsi que sur la communication des résultats aux riverains.*
3. *l'évaluation du risque au regard des rejets de particules toxiques qui ne permettraient pas d'être caractérisées.*

1.5. Risques pour la santé

Les observations révèlent une inquiétude manifeste quant aux risques que feront peser les nouvelles installations de chaudières sur la santé des riverains, notamment en raison de la taille des particules nocives pouvant être rejetées et qui pénètrent au plus profond des organismes vivants en raison de leur faible taille. Les effets cumulés avec d'autres émissions de particules fines inquiètent également les contributeurs. A l'appui de ces propos, certaines observations citent des sources scientifiques.

Synthèse des arguments développés par le public :

1. Les fumées d'incinération contiennent des particules ultrafines (*diamètre pouvant être inférieur à 0,1 µm*) et autres polluants qui franchissent les barrières biologiques (*sang, cerveau, placenta*) et pénètrent profondément dans l'organisme. Elles causent de lourdes pathologies telles que des maladies respiratoires, cardiovasculaires, neurologiques et neurodégénératives, allergies (*en hausse d'un tiers depuis 1990*) et mortalité fœtale. Les cancers ont doublé depuis 1990, et ces polluants engendrent une mortalité massive (*48 000 décès/an en France, 300 000 en Europe*).

2. Des contributeurs mentionnent que plusieurs études alertent sur les risques avérés sur la santé publique au regard des polluants que les nouvelles chaudières prévues sur le site de Prodia ne pourront neutraliser en totalité (*dioxines, PFAS, furannes, métaux lourds, oxydes d'azote*). Afin de documenter ces propos, il est fait référence à des articles de l'INSERM (*articles du 04/04/2024 et du 13/02/2025 accessibles sur site INSERM*) ; à une analyse de 2017 de l'Autorité Européenne des Aliments (EFSA) sur ses préoccupations concernant les furanes et une reconnaissance de l'action cancérigène probable de ce toxique par l'OMS ; à un risque de cancers lié à une exposition aux dioxines, rappelé par le Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bernard ; à un lien direct entre PUF et cancer du poumon chez les non-fumeurs établi par le Dr Swanton en 2022 ; à une synthèse de la littérature internationale menée par des chercheurs de l'INSERM, du CNRS et de l'Université Grenoble Alpes sur les « polluants atmosphériques » concluant à leur influence sur l'augmentation du risque de cancers, notamment pour le dioxyde d'azote (*synthèse du 27/05/2021 consultable sur le site de l'INSERM*).
3. En déclarant s'appuyer sur une estimation basse de données officielles (*cadastre et INSEE*), un contributeur présente une estimation de la population fragile dans un rayon de 3 km, puis de 5 km du projet, ainsi que de la présence de terrains de sport, ce qui est un facteur aggravant d'exposition aux polluants par inhalation avant de dresser le constat que les photos aériennes du dossier montrent le site actuel et futur de Prodia isolé dans la nature ; la méthode d'EQRS (*pour juger de la nocivité des substances émises*) a pris en compte 100% du temps passé dans l'habitation.
4. Le simple respect des normes de rejet actuelles (*si toutefois elles sont respectées*), ne constitue pas une garantie pour la santé et l'environnement. Le dossier ne fournit aucune analyse chiffrée des risques résiduels. De plus, les exploitants occultent le passage des polluants dans l'organisme ainsi que l'absence de filtration de certaines PUF. A noter le dépôt d'une proposition de loi à l'Assemblée Nationale relative à un moratoire sur les nouveaux incinérateurs.
5. Aucune analyse des effets cumulés entre les nouvelles chaudières, le Circuit de Bresse, l'autoroute A39, le futur projet de chaufferie CSR de Viriat (Ain), la proximité de champs de maïs traité etc.
6. Si l'objectif de décarbonation et d'indépendance énergétique (*chaudières farines et CSR*) est louable, il génère des risques sanitaires critiques pour les riverains ; l'usine est trop proche des habitations ; situé sous les vents dominants, le village de Domsure est directement exposé aux émanations toxiques (*PUF, dioxines, métaux lourds*), exposant particulièrement les enfants à des risques sanitaires majeurs.
7. La combustion du bois, source d'énergie la plus émettrice de particules fines et ultrafines émet 35 fois plus de HAP cancérigènes que le fioul.
8. La forêt recèle de nombreux champignons qui sont les premiers collecteurs/accumulateurs de métaux lourds et divers polluants extrêmement nocifs pour la santé en raison d'une toxicité par accumulation liée à la consommation de ces champignons qui seront contaminés par les rejets de l'usine.

Nota : Les observations de cette rubrique me semblent appeler une réponse du maître d'ouvrage sur :

1. *l'identification et la bonne prise en compte des risques sanitaires liés aux nouvelles installations et le niveau de maîtrise de ces risques afin de préserver la santé des riverains de l'usine, notamment au regard des analyses de certaines sources scientifiques quant aux risques liés à des rejets atmosphériques de certaines particules.*
2. *la possibilité de procéder à une modélisation ou des protocoles d'évaluation spécifique à la caractérisation des particules ultrafines PM 0,1.*
3. *la prise en compte des effets cumulés avec les autres sources de pollution citées.*

1.6. Nuisances de proximité

Les nuisances de proximités dénoncées sont essentiellement en lien avec le risque d'accroissement du trafic de poids lourds (qui serait sous-estimé au dossier) en raison des nouveaux choix de source d'énergie et d'agrandissement de l'usine, les odeurs dégagées par l'usine et le bruit des aérocondenseurs.

Synthèse des arguments développés par le public :

1. Le projet engendre une hausse directe du trafic de poids lourds ; la manière de présenter au dossier le bilan du trafic de camions est trompeuse car il est fait état d'une diminution de leur nombre (*moins 560 par an*), alors qu'en réalité ce trafic va nettement augmenter (*plus 7270 par an*) ; il est ajouté que ce procédé est une « tromperie » qui discrédite l'ensemble du projet ; l'acheminement de tonnes de plaquettes forestières et de CSR, l'évacuation des cendres et des mâchefers issus de l'incinération, l'évacuation des résidus de filtration des fumées mettra sur les routes une noria de camions à destination de centres spécialisés, ce qui alourdira le bilan carbone et nuira à la sécurité et à la tranquillité des riverains et provoquera des atteintes à l'environnement local (« *destruction de la nature* ») ; par ailleurs, la route qui mène au site est étroite et accidentogène et nécessite des travaux d'enrobé régulièrement . Le petit pont qui enjambe le "Besançon" est-il dimensionné pour supporter un tel tonnage.
2. Constat d'une odeur de "croquettes pour chiens" exacerbée lors des périodes caniculaires, qui ne pourra que s'amplifier avec l'extension de l'usine ; odeurs de cadavres.
3. Les nouveaux aérocondenseurs risquent d'aggraver les nuisances sonores pour les riverains qui sont déjà fortement impactés par les aérocondenseurs existants « avec un bourdonnement continu et une gêne accrue la nuit lorsque le bruit ambiant est faible ».
4. L'usine génère une pollution lumineuse.

Nota : Les observations de cette rubrique me semblent appeler une réponse du maître d'ouvrage sur :

1. *la pertinence de l'évaluation du trafic poids lourds telle que présentée au dossier.*
2. *le dimensionnement des infrastructures pour « absorber » une éventuelle hausse de trafic.*
3. *la maîtrise de la diffusion d'odeurs désagréables.*
4. *la maîtrise et le contrôle de l'impact sonore des nouveaux aérocondenseurs.*

2. Impacts sur l'environnement et sur la biodiversité

2.1. Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF)

De nombreux contributeurs dénoncent l'impact du projet sur les ENAF, notamment sur la zone forestière contiguë à l'usine dont la richesse a conduit à son classement en ZNIEFF, ainsi que sur une absence de proposition immédiate relative aux nécessaires mesures de compensation.

Synthèse des arguments développés par le public :

1. La demande croissante en bois-énergie favorise une intensification de l'exploitation forestière. On observe de plus en plus de coupes rases de peuplements parfois anciens et diversifiés, y compris de feuillus, remplacés par des plantations monospécifiques de résineux. Cette évolution fragilise

les écosystèmes, réduit la biodiversité, dégrade les sols, diminue la capacité des forêts à stocker le carbone et les rend plus vulnérables aux sécheresses, aux maladies et aux incendies ; se méfier de l'illusion des engagements de mesures compensatoires : un arbre planté pour compenser un abattu ne portera ses effets que de nombreuses années plus tard.

2. La destruction de la forêt en général et d'une partie du Bois de Fougemagne est insupportable, notamment en raison du réchauffement climatique car ces milieux sont d'importants contributeurs à l'équilibre écologique local, à la réduction du CO2 et à la création d'îlots de fraîcheur ; incohérence entre le classement en ZNIEFF d'une zone forestière du bois de Fougemagne lors d'une évolution du PLU de Saint-Amour et la volonté actuelle d'en rendre une partie constructible pour l'extension de l'usine, alors que cette zone abrite une grande richesse biologique dont des plantes protégées ; les données disponibles sur l'évolution des forêts de Bourgogne-Franche-Comté montrent un affaiblissement de leur capacité à absorber du carbone, sous l'effet du changement climatique, des sécheresses et des dépérissements ; le Bois de Fougemagne n'est pas une réserve foncière pour de l'extension qu'elle ne peut supporter, même marginale, d'une activité industrielle ; l'enquête publique n'identifie pas les réels risques pour cette forêt ;
3. En l'absence d'intérêt général pour la partie CSR du projet, ne pas sacrifier des espaces boisés.
4. Parmi les parcelles concernées par la carte communale de Nanc, donc impactées, existe une prairie de fauche qui prospère grâce à un milieu mésophile (*ni trop sec ni trop humide*) créé par la présence des arbres tout autour ; ce type de prairie joue un rôle capital dans l'adaptation au changement climatique en préservant la biodiversité (« les prairies sont de véritables puits de carbone »).
5. Le projet réduit une zone agricole actuellement exploitée ; la position de la chambre d'agriculture et l'analyse de la DDT sont contestées.
6. Les projets de modification du PLU et de la carte communale entraînent le déclassement d'environ 800 m² de zones naturelles en zone UYe et l'ouverture à la construction de 1,9 ha à Nanc-lès-Saint-Amour. Il est rappelé que la MRAE précise que le dossier n'examine pas la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (*Enaf*) et que le maître d'ouvrage renvoie cette comptabilisation et l'application de la séquence ERC (*Éviter-Réduire-Compenser*) à un futur PLUi non encore arrêté. Le fondement juridique de ce report est contesté car il interdit de vérifier la compatibilité du projet avec l'objectif « zéro artificialisation nette » et il soustrait le projet actuel à son obligation immédiate de justification ; des doutes sont exprimés sur un reclassement en zone Agricole ou Naturelle de zones qui sont à ce jour urbanisables.
7. Étonnement de l'absence d'avis de l'ONF (*concernant le changement d'occupation des sols de bois communaux soumis au régime forestier*), d'autorisation de défrichement, d'une estimation de la valeur sylvicole des surfaces forestières menacées, de l'évocation par la DDT d'un bail civil de droit commun dans l'attente d'une décision ministérielle concernant une parcelle soumise au régime forestier.
8. Le dossier semble ne pas contenir l'information sur la surface de défrichement nécessaire à l'installation des 2 chaudières, ni celle concernant la surface de la prairie mésophile qui sera artificialisée ; le dossier reste opaque sur le fait de savoir si le défrichement prévu impacte ou non un EBC. Est en conséquence exigée une clarification pour savoir si les EBC sont concernés par le défrichement et dans ce cas quel est l'état d'avancement d'une éventuelle procédure de déclassement.

9. L'artificialisation des zones humides aurait des conséquences irréversibles sur l'équilibre du milieu (*recharge des eaux souterraines, séquestration du carbone, épuration de l'eau, accueil de la biodiversité...*). Si l'eau diminue dans le sol la photosynthèse des arbres ne peut plus se réaliser correctement et la fonction de stockage du CO₂ est altérée ; le dossier ne permet pas de comprendre comment l'impact sur les zones humides serait réduit de 0,775 ha à 0,0833 ha.
10. Le projet s'oppose directement aux priorités nationales de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Nota : Les observations de cette rubrique me semblent appeler une réponse du maître d'ouvrage sur :

1. *la prise en compte de la richesse du bois de Fougemagne et de la prairie de fauche mésophile.*
2. *l'incohérence dénoncée entre une récente création d'une ZNIEFF et la volonté d'en artificialiser une partie.*
3. *la carence du dossier quant à la comptabilisation de consommation d'ENAF et le renvoi de la responsabilité de la compensation à un futur PLUi.*
4. *l'absence d'avis de l'ONF.*
5. *un éventuel impact du défrichement sur un Espace Boisé Classé et dans l'affirmative préciser l'état d'avancement de la procédure de déclassement.*
6. *le passage de 0,775 ha à 0,0833 ha de l'emprise sur la zone humide impactée par le projet.*

2.2. Trames vertes et bleues

Les trames vertes et bleues seraient ignorées du dossier.

Synthèse des arguments développés par le public :

1. Le projet ne fait aucune mention des trames vertes et bleues qui sont pourtant présentes dans la zone concernée par l'agrandissement prévu et qui ont été créées lors d'une récente révision du PLU de Saint-Amour.

Nota : Les observations de cette rubrique me semblent appeler une réponse du maître d'ouvrage sur :

1. *l'absence dénoncée de prise en compte des trames vertes et bleues.*

2.3. Séquence ERC

La séquence ERC, que ce soit au regard des espaces naturels ou de la biodiversité, apparaît insuffisamment démontrée et des doutes sont exprimés sur la réelle mise en œuvre des mesures annoncées par le pétitionnaire dans sa réponse à l'avis de la MRAe.

Synthèse des arguments développés par le public :

1. La séquence ERC n'est démontrée pour aucun enjeu majeur ; la MRAe souligne que le dossier ne contient aucun zonage graphique précis pour localiser le Géranium nouveau (*espèce protégée*) et les arbres à protéger, ni aucune analyse d'incidences sur la prairie de fauche mésophile (*parcelle ZA1 destinée à accueillir les 2 chaufferies*). Le maître d'ouvrage renvoie ces précisions à l'étude d'impact de la procédure d'autorisation environnementale distincte. Donc aucune garantie n'est donnée que le zonage graphique et le règlement du PLU traduiront eux-mêmes les protections et

mesures ERC nécessaires à la date de son approbation. Par ailleurs, il est déploré que le public soit appelé à se prononcer sur une mise en compatibilité du PLU dont les propres pièces graphiques et réglementaires de protection restent, à ce stade, non produites ; les carences de l'évaluation environnementale sont dénoncées en s'appuyant à la fois sur l'argumentaire avancé dans l'avis de la MRAe du 24 octobre 2025, sur l'avis de la DDT du 23 décembre 2025 et sur l'existence de nombreuses incidences résiduelles négatives reconnues par l'étude d'impact. Il en est conclu que l'ensemble de ces données traduisent une insuffisance de la séquence éviter, réduire et compenser (ERC),

2. Aucune compensation n'est prévue pour l'impact du projet sur la zone humide impactée par l'implantation des aérogénérateurs avec des conséquences irréversibles sur les milieux environnants. Or, l'évolution des documents d'urbanisme devrait justement le prévoir, vu que le SDAGE Rhône- Méditerranée l'impose à hauteur de 200 % de la surface perdue en cas d'impact résiduel. En conséquence, le projet de mise en compatibilité et de révision des documents d'urbanisme de Saint-Amour et de Nanc-lès-Saint-Amour méconnaît manifestement l'article 2-01 du SDAGE Rhône-Méditerranée et son obligation de mise en œuvre de la séquence ERC dans le cadre de tous les projets susceptibles d'impacter les milieux aquatiques.
3. Bien que huit espèces de chauves-souris, dont quatre quasiment menacés, et une colonie de Pipistrelles soient recensées, aucune mesure ERC concrète, datée et localisée n'est intégrée au dossier. Le public ne peut donc pas vérifier la réalité des engagements ; pourtant tout impact sur des milieux humides ou forestiers, *notamment s'ils abritent des chiroptères*, doit faire l'objet de mesures de réduction et de compensation exemplaires, afin de limiter les extensions.

Nota : Les observations de cette rubrique me semblent appeler une réponse du maître d'ouvrage sur :

1. *l'effectivité de la mise en œuvre des engagements pris par le pétitionnaire dans le cadre de sa réponse à l'avis de la MRAe.*
2. *les modalités de compensation de l'impact du projet sur la zone humide et la justification de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.*
3. *les mesures visant à protéger les chiroptères.*

3. Contradiction avec les objectifs de transition écologique – Alternatives possibles

3.1. Neutralité carbone

La neutralité carbone et l'impact positif des nouvelles installations projetées par l'usine PRODIA sur le réchauffement climatique sont vivement contestés et seraient la conséquence de biais méthodologiques dont une absence de prise en compte de la « dette carbone » liée à l'utilisation de la biomasse forestière.

Synthèse des arguments développés par le public :

1. La transition vers l'incinération ne réduit pas les émissions de CO₂, mais les augmente, contredisant les allégations de Prodia qui affirme les réduire de 80% en remplaçant le gaz par 2 nouveaux incinérateurs. La surémission de gaz à effet de serre par les chaufferies CSR ou bois est attestée par des scientifiques (GIEC, CITEPA...) et une commissaire enquêtrice (*projet d'incinérateur de Saint-Genis-Laval*) ; les bénéfices climatiques du projet annoncés par le pétitionnaire sont largement surestimés du fait de biais méthodologiques (*farines C1 déjà valorisées en cimenterie ; biomasse dans les CSR surévaluée à >50 % contre 25-45 % en réalité*) ;

2. L'usage de plaquettes bois en complément des CSR nécessitera des coupes d'arbres et réduira la capacité d'absorption globale du CO2. L'ADEME estime que la forêt française peut produire 50 tonnes de plaquettes forestières par hectare (*rapport ADEME de 2009*) et vu que 16500 tonnes seront nécessaires pour alimenter un des incinérateurs (*source dossier*), il faudrait 350 hectares de forêt pour faire ces plaquettes ; la biomasse forestière n'est pas neutre en carbone à l'échelle des prochaines décennies (*confirmation par l'association Canopée*) ; le carbone est relâché instantanément lors de la combustion, alors que les forêts mettent plusieurs dizaines d'années, voire plus d'un siècle, à le réabsorber, ce qui provoque une « dette carbone » ; le bois-énergie est à considérer comme la pire des énergies et doit être exclu des énergies renouvelables car, au rythme actuel, elle sera responsable d'une hausse de 10 % des gaz à effet de serre au cours des 10 prochaines années ; le choix de présenter la biomasse comme une solution vertueuse de décarbonation en remplacement du gaz doit donc être nuancée en raison de la « dette carbone » bien réelle ; les plaquettes devront être transportées depuis plusieurs départements ;
3. L'étude publiée en 2025 dans la revue scientifique « Climate Resilience and Sustainability, intitulée Forest biomass burning is not an effective climate mitigation response and conflicts with biodiversity adaptation », conclut que la combustion de biomasse forestière n'est pas une réponse efficace au changement climatique et qu'elle compromet également les objectifs de préservation de la biodiversité. Avec ce moyen de combustion, la neutralité carbone est un leurre.
4. Le dossier ne permet pas de vérifier précisément l'origine de l'approvisionnement en biomasse ni les émissions liées à son transport, alors que ces éléments sont déterminants pour apprécier le bilan réel de l'installation sur l'ensemble de son cycle de vie ;
5. Il est demandé que le volet biomasse du projet fasse l'objet d'une évaluation complète de ses incidences sanitaires et climatiques, incluant les émissions de particules fines et le bilan carbone réel sur l'ensemble du cycle de vie et que la modifications des documents d'urbanisme soit subordonnée à la réalisation de cette étude.
6. Des études montrent que lorsque les fumées s'échappent des cheminées la température augmente de plusieurs degrés dans les zones proches ;
7. Augmenter la capacité de traitement des sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 ne constitue en rien une solution à long terme car elle nécessite des déplacements de « matière » sur de plus longues distances ce qui augmente la production de GES ; cette augmentation de capacité « encourage » toujours plus la mort des animaux d'élevage, traités comme de vulgaires produits ;
8. Le gaz naturel actuellement utilisé arrive par gazoduc sans transport routier, donc le bilan global présenté apparaît insuffisamment démontré.

Nota : Les observations de cette rubrique me semblent appeler une réponse du maître d'ouvrage sur :

1. *l'affirmation relative à l'existence de biais méthodologiques qui amèneraient à une surestimation des bénéfices climatiques du projet.*
2. *l'affirmation selon laquelle le projet provoquerait une augmentation et non une réduction des GES.*
3. *son analyse quant à la « dette carbone » évoquée.*
4. *l'origine de la biomasse destinée à alimenter les chaudières et si une évaluation de ses incidences sanitaires et climatiques a été réalisée.*

3.2. Réduction des déchets

Le projet de Prodia est considéré comme incompatible avec l'objectif de réduction des déchets, surtout en raison de la production de « sous-déchets ultimes » par les nouvelles chaudières.

Synthèse des arguments développés par le public :

1. Le modèle économique d'un incinérateur exige un flux constant et régulier de déchets pour maintenir son rendement. Cette logique de « surproduction » entre en contradiction frontale avec les politiques publiques qui incitent les citoyens et les collectivités à la prévention et à la baisse de la production de déchets.
2. L'installation projetée générera des sous-déchets ultimes devant être retraités ou enfouis ; l'argument selon lequel le projet est une alternative à l'enfouissement est faux et non recevable car l'enfouissement existe toujours pour 25 à 30 % des déchets devenus notoirement plus toxiques suite à la combustion ; le projet est un frein à l'économie circulaire car pour "nourrir" la centrale il faut produire des déchets, ce qui n'incite pas à la sobriété d'émission de déchets.
3. le retraitement des filtres, la gestion du mâchefer (*hautement toxiques*) sont aussi des enjeux que les technologies actuelles ne savent pas ou mal traiter

Nota : Les observations de cette rubrique me semblent appeler une réponse du maître d'ouvrage sur :

1. *la nature, la quantification et la gestion des « déchets ultimes ».*

3.3. Alternatives envisageables

Afin d'éviter l'implantation de nouvelles chaudières, qui ne constitue pas la « Meilleure Technique Disponible » le public liste un certain nombre de solutions alternatives, lesquelles n'auraient pas été suffisamment étudiées par le pétitionnaire.

Synthèse des arguments développés par le public :

1. Des solutions alternatives étudiés par le pétitionnaire et qui n'ont pas été retenues, sont insuffisantes. D'autres solutions alternatives doivent être étudiées avant tout recours à l'incinération, notamment en privilégiant la prévention des déchets, le recyclage (*centres de tri modernes et efficaces*) et les démarches d'économie circulaire.
2. Le choix de Prodia n'est pas la Meilleure Technique Disponible. Plutôt que l'incinération et le chauffage au bois, qui représentent le pire scénario pour l'homme et la planète, des alternatives propres et concrètes bien plus cohérentes avec les enjeux écologiques actuels existent, telles que :
 - ✓ la géothermie ;
 - ✓ les pompes à chaleur (PAC) ou la récupération de chaleur fatale auprès des industriels ;
 - ✓ un centre de méthanisation territorial, en partenariat avec les agriculteurs locaux ;
 - ✓ des chaudières électriques ;Ces alternatives permettraient d'atteindre une économie de CO2 plus conséquente et ne présenteraient pas de risque pour la santé humaine ; modifier les documents d'urbanisme afin de rendre possible le projet de Prodia revient à adapter les règles à une solution fondée sur davantage de combustion, alors que les politiques publiques devraient privilégier en priorité la sobriété et l'efficacité énergétique en ayant recours à des énergies véritablement bas carbone.

3. Le rapport AGRIMER de 2023 sur « Le service public de l'équarrissage » constate une baisse drastique des usines d'équarrissage en France (375 en 1960 à 8 en 2023/2026), d'où une charge accrue pour chacune d'elles (*Provalt gère 10 départements pour les Animaux Trouvés Morts*) lesquelles ont, par ailleurs, toutes rejoint un secteur privé chargé d'une mission de service public. Face à la baisse des capacités nationales, il y a urgence, ce qui ne justifie toutefois pas d'augmenter les capacités de traitement des usines existantes, mais devrait conduire à multiplier les usines d'équarrissages en les distribuant à travers le territoire français pour favoriser des circuits courts de ramassage et des trajets camions limités en distance.
4. L'importance d'une modernisation avec mise aux normes de l'actuelle station d'épuration des eaux usées est soulignée car elle est nécessaire au vu des objectifs d'amélioration de la qualité du cours d'eau récepteur : le bief du Turin. Toutefois, cette évolution ne devrait pas être dépendante des évolutions envisagées. Autrement dit, maintenir le projet pour la STEP, mais sans extension grâce à l'abandon de l'installation des nouvelles chaudières et des aérocondenseurs.
5. Il faut étudier en priorité l'optimisation des installations existantes : amélioration des performances énergétiques, récupération de chaleur, modernisation des équipements et meilleure valorisation des déchets, afin d'atteindre les objectifs du projet sans artificialiser de nouveaux espaces naturels.
6. Recourir à une chaudière alimentée par les farines animales C1 indépendamment du projet CSR.
7. Le développement économique doit se faire sur des surfaces industrielles intercommunales dédiées, avec la préservation durable des milieux forestiers et agricoles, des ressources naturelles (*dont l'eau*), et de la biodiversité.
8. Il aurait été possible d'envisager l'extension de Prodia sur des terres agricoles et non sur la ZNIEFF.
9. L'intérêt des incinérateurs est reconnu, mais l'endroit d'implantation est à revoir ; construire un nouvel incinérateur ailleurs qu'à Saint Amour, à proximité des sources de production de CSR et des cadavres et sous-produits animaux.
10. Diminuer drastiquement nos déchets non recyclages ; agir en amont sur le tri, la surconsommation ; privilégier le financement, par l'industrie du plastique, de recherche d'autres alternatives pour la destruction de sa production.
11. Traiter l'équarrissage par des solutions « robustes » (*durables et résilientes*) comme la diminution d'une alimentation carnée, l'adaptation des bâtiments d'élevage aux fortes chaleurs, le remplacement des élevages intensifs par des élevages extensifs.
12. Au regard des enjeux climatiques, sanitaires, environnementaux et forestiers, une véritable étude comparative des alternatives est un préalable impératif avant toute décision d'approbation de la déclaration de projet.

Nota : Les observations de cette rubrique me semblent appeler une réponse du maître d'ouvrage sur :

1. *le choix de chaudières qui ne ferait pas appel la « Meilleure Technique Disponible » et sur sa perception des alternatives proposées.*

4. Aspects économique-financiers et attractivité territoriale

4.1. Aspects économique-financiers.

Le public conteste l'utilisation de fonds publics (15 millions d'euros) pour soutenir la réalisation du projet, lequel n'aurait par ailleurs qu'une visée purement économique et s'interroge sur la responsabilité de remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Synthèse des arguments développés par le public :

1. L'attribution de plusieurs millions d'euros d'argent public (*notamment via l'ADEME*) est contestée. Ces 15 millions d'euros de subventions devraient être prioritairement fléchés vers des solutions d'avenir : la prévention, la réduction des déchets à la source, l'innovation, le réemploi et le recyclage. Il est dénoncé que nos impôts servent à subventionner, au nom d'une fausse neutralité carbone, une filière bois-énergie polluante.
2. L'utilisation de fonds publics est jugée illégitime dès lors qu'elle s'apparente à une redistribution financière de l'État vers les intérêts financiers d'un grand groupe industriel privé ; Prodia veut bénéficier de subventions considérables et le but de ses dirigeants est d'agrandir leur entreprise à moindre coût, même aux dépens de la santé et de l'environnement.
3. Les entreprises ne voient que les juteux résultats financiers à venir et justifient leur choix par une promesse d'offre d'emplois, pourtant le projet n'est pas nécessaire pour créer de nouveaux emplois locaux. L'équarrissage est vu comme un nouveau monopole, notamment en raison du peu d'usine au niveau national.
4. Acceptation du maintien de l'activité chez Prodia, mais sans rejet de particules nocives dans l'atmosphère.
5. L'augmentation de l'activité de l'usine répond à une volonté d'étendre la zone de chalandise bien au-delà de la zone actuelle d'approvisionnement, et ce, à des fins économiques.
6. L'absence de justification du choix des incinérateurs, dont la puissance retenue est de 19,9MW conduit à s'interroger sur l'éventualité d'un dimensionnement visant à éviter certaines contraintes réglementaires ou économiques applicables au-delà de 20 MW. Une clarification explicite du maître d'ouvrage est demandée.
7. Aucune garantie sérieuse n'est apportée concernant la responsabilité environnementale de l'exploitant ; la prise en charge de la dépollution future et la remise en état du site en cas de cessation d'activité.

Nota : Les observations de cette rubrique me semblent appeler une réponse du maître d'ouvrage sur :

1. *la justification de l'attribution de fonds publics pour le développement de l'usine Prodia.*
2. *la volonté de Prodia d'étendre la zone de chalandise bien au-delà de la zone actuelle d'approvisionnement à des fins économiques et son éventuelle volonté de disposer d'un monopole sur l'équarrissage en France.*
3. *l'absence de justification du choix des incinérateurs et de leur puissance.*
4. *un éventuel transfert de la responsabilité de la dépollution du site et sa remise en état en cas de faillite de l'exploitant sans repreneur.*

4.2. Impacts du projet sur l'immobilier, l'attractivité du territoire et les terres cultivées

Des craintes sont exprimées sur une probable dépréciation immobilière, sur la baisse de l'attractivité du secteur de Saint-Amour et sur une pollution des terres exploitées.

Synthèse des arguments développés par le public :

1. Des craintes sont évoquées au regard du risque de dépréciation immobilière en raison de l'accroissement des nuisances ainsi qu'un risque de baisse notoire d'attractivité des lieux impactés (*tourisme en baisse, commerces qui vont déperir, non installation de jeune médecin.*).
2. Les nouvelles installations vont polluer des sites concernés par les appellations protégées (AOP Crème de Bresse, AOP Beurre de Bresse, AOP Comté, AOP Volailles de Bresse, Côtes du Jura) ; risque de retrait des agrément en raison d'une pollution des herbages ;
3. Depuis le 1er janvier 2023, quatre PFAS sont réglementés dans certaines denrées alimentaires d'origine animale dont la viande et abats d'animaux de boucherie, de volailles et de gibier, en cas de non-conformité, les produits ne peuvent être proposés à la vente, donc mettre des PFAS dans sur un territoire dont l'économie repose principalement sur l'agriculture n'a aucun sens.
4. Les jardins des particuliers sont des écosystèmes fragiles, menacés par le projet ; les polluants émis par l'incinérateur peuvent se déposer sur les jardins et les cultures environnantes, ce qui peut avoir des impacts sur la santé humaine et l'environnement.

Nota : Les observations de cette rubrique me semblent appeler une réponse du maître d'ouvrage sur :

1. *une estimation de l'éventuelle dépréciation immobilière et de baisse d'attractivité de la zone géographique proche du projet.*
2. *l'évaluation du risque d'une remise en cause des appellations protégées concernées et de non-conformité de produits en raison de détection de présence de PFAS.*
3. *l'évaluation du risque de dépôts de particules toxiques dans les jardins et cultures environnantes.*

5. Evolution des documents d'urbanisme des deux communes

5.1. Compatibilité avec les documents de rang supérieur

Selon certains contributeurs, les évolutions projetées des documents d'urbanismes seraient incompatibles avec plusieurs textes et documents de rang supérieur.

Synthèse des arguments développés par le public :

1. Est rappelé l'article 1er de la Charte de l'environnement : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. », droit constitutionnel que ce projet menace clairement en l'état.
2. Le projet contrevient à plusieurs principes inscrits dans le Code de l'environnement (*Principe de prévention, de précaution et de non-régression -art L101-10 et suivants du code de l'Environnement*).

3. Vu qu'une zone naturelle est détruite pour créer une zone industrielle, il y a méconnaissance de la loi ZAN (*loi sur le « zéro » artificialisation nette*).
4. le projet est considéré comme non conforme au PADD du PLU de Saint Amour (*qui entend préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel local dans les aménagements futurs et qui vise à protéger et maintenir les activités agricoles*) et au SCoT du Pays Lédonien (*qui affirme la nécessité de préserver les espaces naturels et agricoles ainsi que le cadre de vie, de réduire fortement l'artificialisation et d'avoir une gestion économe du foncier etc.*).
5. Le projet est reconnu comme non conforme au règlement actuel de la zone N (*qui interdit l'usage industriel*) et aux servitudes de protection forestière. Il prévoit notamment le défrichement de 1,05 ha. Or le règlement de la zone N exclut normalement toute demande de défrichement dans les Espaces Boisés Classés (EBC).
6. La destruction d'une zone humide non compensée permet de douter de la conformité de l'évolution des documents d'urbanisme avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée.
7. Dès lors que la mise en comptabilité du PLU de Saint-Amour et la révision de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour visent à rendre constructibles des zones naturelles composées d'une forêt et de nombreuses zones humides – lesquelles sont également identifiées comme réservoir de biodiversité et continuité écologique, ces évolutions sont contraires aux objectifs du Scot du Pays Lédonien qui entend protéger les milieux forestiers ainsi que valoriser et restaurer les trames vertes et bleues et préserver les zones humides, mais aussi aux prescriptions du SRADDET

Nota : Les observations de cette rubrique me semblent appeler une réponse du maître d'ouvrage sur :

1. *son appréciation de la compatibilité du projet d'évolution des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur et les divers textes cités.*

5.2. Mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour par déclaration de projet et intérêt général

Plusieurs arguments sont exposés dans le but de contester l'intérêt général du projet envisagé par l'usine Prodia (rappel : dont seule la démonstration permettra la modification projetée du PLU de Saint-Amour) et de justifier de l'irrégularité d'un recours à une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet.

Synthèse des arguments développés par le public :

1. L'histoire nous enseigne une chose essentielle : tous les grands scandales sanitaires (*amiante, vache folle, dioxines du poulet belge etc.*) ont commencé par des certitudes rassurantes.
2. Surévaluation de la contribution du projet à la réduction de l'effet de serre .
3. Aucun argument ne vient étayer le fait que la pérennité de l'entreprise serait menacée et que seul le projet assurera la survie de l'entreprise, comme il l'est mentionné au dossier ; la continuité de l'entreprise ne serait en rien affectée si seule la partie Chaufferie à farines animales (C1) était autorisée.

4. Le dossier présenté ne démontre pas que les bénéfices attendus du projet sont supérieurs aux atteintes qu'il portera aux espaces naturels, agricoles et au cadre de vie ; il ne démontre pas davantage que les impacts sanitaires ont été évalués selon les connaissances scientifiques les plus récentes.
5. Rien ne justifie d'augmenter l'activité de 30% alors que la consommation de viande est en baisse et que le processus s'accroît.
6. Le promoteur de ce projet peine à apporter des réponses crédibles dans des domaines où les réglementations et les normes sont toujours en retard sur les effets, souvent à moyen ou long terme, de technologies nouvelles encore non éprouvées. En conséquence, les incertitudes, les imprécisions, les doutes, devraient immédiatement être interprétés comme des signaux d'alarme forts, et conduire à invalider le projet, ou à le modifier pour assurer avec certitude sa compatibilité avec l'intérêt général.

Nota : Les observations de cette rubrique me semblent appeler une réponse du maître d'ouvrage sur :

1. *le lien entre le projet et la pérennité de l'entreprise.*
2. *la contestation de l'intérêt général du projet.*

5.3. Evolution de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour

Une incohérence est soulevée quant à la référence à un règlement, pourtant inexistant pour une carte communale.

Synthèse des arguments développés par le public :

1. Le résumé non technique de l'étude d'impact mentionne (ex. page 12) que le règlement édictera des mesures de d'évitement et de réduction. Or, il est expliqué (p10) que la carte communale n'a pas de règlement et que c'est le RNU qui s'applique, ce qui vient nécessairement limiter les mesures pouvant être mises en place pour réduire les incidences sur l'environnement ; la seule possibilité de ne pas provoquer d'effets négatifs est donc de ne pas faire évoluer la carte communale.

Nota : Les observations de cette rubrique me semblent appeler une réponse du maître d'ouvrage sur :

1. *une clarification relative à l'incohérence soulevée.*

5.4. Arguments divers

Parmi ces arguments, il apparaît nettement que le public attend, au nom d'une démocratie locale, que la décision finale prenne en considération la très forte opposition manifestée. Il est également craint que l'extension projetée soit un préalable à un changement de destination de l'entreprise qui pourrait devenir ultérieurement une usine d'incinération.

Synthèse des arguments développés par le public :

1. il apparaît hasardeux de modifier un PLU alors que le PLUi Porte du Jura est en cours d'élaboration.

2. L'extension projetée pourrait être un préalable à un changement de destination de l'usine et qu'elle devienne un centre d'incinération des ordures ménagères.
3. les conclusions de l'enquête doivent refléter l'opinion exprimée par les citoyens.

Nota : Les observations de cette rubrique me semblent appeler une réponse du maître d'ouvrage sur :

1. l'éventuelle possibilité que Prodia deviennent un jour un centre d'incinération des déchets.
2. sur la prise en compte de l'expression de la forte opposition locale exprimée.

6. Insuffisances (non évoquées précédemment) et erreurs au dossier

6.1. Insuffisances au dossier

Le public estime que le dossier mériterait d'être enrichi sur plusieurs points, notamment sur l'aspect visuel, les limites géographiques précise du projet, le volet financier et l'impact agricole.

Synthèse des arguments développés par le public :

1. L'avis de l'architecte des Bâtiments de France révèle que le projet, compte tenu de sa localisation, présente un enjeu d'insertion architecturale et paysagère mais il est déploré qu'il n'existe aucun document (*ex : plans, coupes, façades volumétriques, vue d'intégration dans le site*) qui permettrait au public d'apprécier, ou pas, les volumétries du projet, (*hauteur des cheminées, tailles et volumes des chaudières, bassins de la station d'épuration, aérocondenseurs...*).
2. La faisabilité financière du projet n'est pas présentée ; les parcelles communales seront louées pour une somme dérisoire.
3. Absence de documents, de type, plan de bornage ou de division parcellaires avec les surfaces des parcelles modifiées, plan réalisé par un géomètre agréé qui permettraient aux élus qui auront à se prononcer sur l'évolution des documents d'urbanisme d'appréhender les limites exactes des parcelles des deux communes qui changeront de destination ; il est regretté que des plans davantage détaillés et mis à jour lors de l'enquête ICPE suite à recommandation de la MRAE ne soient pas produits dans l'actuel dossier.
4. Absence d'étude d'impact agricole car projet volontairement limité en surface.
5. Le résumé non technique (RNT) est par définition le document destiné à être lu par le plus grand nombre. Or, dans le dossier d'enquête, c'est précisément ce document qui omet plusieurs données déterminantes figurant dans l'étude d'impact ou dans les avis techniques joints (*ex : surface exacte des zones humides impactées, composition du CSR, réserves de l'ARS et de la DDT, etc.*). Dès lors que le RNT devrait présenter de façon sincère et complète les principaux éléments de l'étude d'impact, cette lacune caractérise une mauvaise information du public.

Nota : Les observations de cette rubrique me semblent appeler une réponse du maître d'ouvrage sur :

1. les raisons de l'absence de vues permettant de visualiser l'insertion du projet dans son environnement.
2. l'absence d'élément concernant le volet financier de l'opération et sur les retombées financières pour les propriétaires de parcelles louées.

3. *l'absence d'étude agricole.*
4. *les critiques formulées concernant le RNT.*

6.2. Erreurs matérielles au dossier

Des erreurs matérielles sont évoquées et il est déploré qu'elles n'aient pas été corrigées dans les documents versés à l'enquête, alors que le pétitionnaire s'était engagé en ce sens dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

Synthèse des arguments développés par le public :

1. Le document soumis au public contient des erreurs grossières relevées par la MRAe, notamment mention de sites Natura 2000 situés dans le département du Cher (*au lieu de la CC Porte du Jura*) et référence hors-sujet au SDAGE Loire-Bretagne. Bien que le maître d'ouvrage ait promis des corrections dans son mémoire en réponse, est dénoncé le fait que le public doive se prononcer sur une version erronée, sans visibilité sur le document corrigé.
2. Des descriptions identiques dans l'analyse de sensibilité environnementale pour deux secteurs distincts (*mêmes photos, même mention du Géranium noueux*), alors que cette espèce protégée n'est en réalité localisée qu'à proximité des aérocondenseurs, atteste de « copier/coller » qui trahissent l'absence d'un véritable travail de terrain.
3. L'usine est située dans un couloir où les vent dominants sont S/N, N/S et O/E, vents qui n'ont d'ailleurs rien à voir avec ceux relevés dans la vallée du Suran évoquée dans le dossier.

Nota : Les observations de cette rubrique me semblent appeler une réponse du maître d'ouvrage sur :

1. *les incohérences exprimées suite à lecture du dossier.*

7. Défiance envers les allégations ou position des pétitionnaires

7.1. Position du pétitionnaire au regard des risques environnementaux, sanitaires et scientifiques

Le public dénonce un déni du pétitionnaire au regard des risques environnementaux, sanitaires et scientifiques car manifestement sous-estimés ainsi qu'un manque de rigueur et d'expertise.

Synthèse des arguments développés par le public :

1. L'optimisme jugé excessif des décideurs et des organes de contrôle suscite de vives interrogations quant à la neutralité et à la rigueur du suivi environnemental ; l'application du principe de précaution semble omis. Il existe un fossé majeur entre le discours industriel d'un côté et la réalité scientifique de l'autre, cette dernière devant impérativement être écoutée et suivie ; d'un point de vue sanitaire, les porteurs du projet de chaudières ne semble pas prendre à leur juste mesure les risques avérés pour la population.

2. Les conséquences environnementales, climatiques et sanitaires sont insuffisamment prises en compte ; les entreprises sont insensibles aux enjeux écologiques et de santé publique ; le projet, présenté comme écologique, l'est du seul point de vue du bilan carbone et de la valorisation de déchets car il présente des risques majeurs pour l'environnement, les populations et l'activité agricole ; il néglige les impacts environnementaux, provoque des points de crispation, fragilise la cohésion sociale et donne peu de cohérence aux objectifs de développement durable déployés dans les documents d'urbanisme.
3. Le projet qui oriente l'entreprise vers un nouveau type d'activité actuellement non maîtrisé aux conséquences sanitaires et environnementales sous estimées et des contraintes à venir inhérentes à sa dangerosité, pourrait au final s'avérer néfaste.

Nota : Les observations de cette rubrique me semblent appeler une réponse du maître d'ouvrage sur :

1. *les propos qui remettent en cause une réelle prise en compte des enjeux et des risques, notamment au regard des alertes scientifiques.*
2. *son avis quant à la nécessité d'appliquer le principe de précaution.*

7.2. Défiance quant aux modalités d'information et de participation

Une suspicion d'entrave volontaire à une bonne information et participation de la population ainsi que des élus est soulevée.

Synthèse des arguments développés par le public :

1. Il est jugé inadmissible que la population ait à s'exprimer par Internet, vu l'existence d'une fracture numérique, notamment dans le secteur, et que l'enquête ait lieu en pleine période de vacances, pendant l'absence de nombreux habitants ; le projet touche un secteur peu peuplé, ce qui limite le nombre de personnes pouvant manifester leur d'opposition et l'information relative à la tenue d'une enquête publique a été diffusée dans un rayon trop restreint.
2. Alors qu'ils ont à se prononcer, les élus semblent insuffisamment informés, notamment sur les diverses problématiques liés au recours à des CSR et les risques de santé publique induits, ainsi que sur le dernier avis de l'ARS rendu hors dossier à la demande de l'association Saint-Amour Jura Environnement ; rappel aux élus qu'ils ont un devoir de protection de la population (*une brochure éditée par Saint-Amour Nature Environnement concernant notamment les risques liés au projet est jointe à cette injonction*) ; les élus doivent prendre conscience de l'importance de leurs rôles, et défendre l'intérêt des citoyens, tout comme la santé de la population.

Nota : Les observations de cette rubrique me semblent appeler une réponse du maître d'ouvrage sur :

1. *le choix d'engager l'enquête publique pendant les vacances estivales.*
2. *la prise en compte d'une possible fracture numérique locale.*
3. *le manque dénoncé d'information des élus.*

8. Arguments favorables

1. Projet assurant la pérennité de l'entreprise ainsi que la création d'emplois locaux.
2. Confiance dans les études de Prodia et les conclusions de l'ARS.

Questions du commissaire enquêteur

1. Question relative à l'évolution des exigences relatives aux particules fines

Suite à une demande de l'association Saint Amour Nature Environnement, l'Unité Territoriale Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Jura a apporté au requérant une réponse datée du 24 mars 2026 qui rappelle la méthodologie employée aboutissant aux conclusions émises dans son avis du 20 janvier 2025. Il est toutefois précisé qu'un avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) du 16 mai 2025 a proposé des valeurs toxicologiques de références pour les particules fines d'une taille de 2,5 µm.

Vu que le dossier ICPE a été déposé en novembre 2024, donc antérieurement à la nouvelle préconisation de l'ANSES, je comprends que la taille de référence des particules fines prise en compte au moment de l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) intégrée à l'étude d'impact était de 10 µm et qu'en conséquence, aucune mesure locale, ni modélisation spécifique n'ont été réalisées en tenant compte d'un seuil de 2,5 µm.

Cependant, j'ai noté avec attention que dans sa réponse de mars 2026 l'ARS mentionne qu'elle va proposer à l'Inspection des Installations Classées de solliciter, auprès de l'exploitant, le renouvellement de l'EQRS en intégrant les PM 2,5 dans l'évaluation du risque sanitaire.

A votre connaissance, la Société Prodia a-t-elle prévu de réaliser des mesures ou études relatives aux PM2,5, lesquelles auraient vocation à compléter le dossier qui sera soumis au CODERST ?

CLOTURE du PROCES-VERBAL

Conformément aux dispositions de la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article R 123-18 du Code de l'environnement, **nous prions le porteur du projet de bien vouloir nous adresser un mémoire en réponse.**

Le présent procès-verbal lui ayant été remis par voie dématérialisée puis commenté le 31 juillet 2026 dans le cadre d'une rencontre par visioconférence, **le document sollicité devra nous parvenir dans un délai maximal de 15 jours, soit pour le 15 août 2026, terme de rigueur.**

Fait et clos le 30 juillet 2026

Le Commissaire enquêteur



Patrick THOMAS